

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.079.0007.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la RD 6110 entre Sommières (30) et Boisseron (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0072 relatif à la réalisation de l'Aménagement de la RD 6110 entre Sommières (30) et Boisseron (34) déposé par Conseil Général du Gard, reçu le 18/02/2013 et considéré complet le 18/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé du 04/03/2013 et l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'agence régionale de santé du 07/03/2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement à 6 mètres de largeur de chaussée et la rectification de tracé d'une route existante sur une longueur de 1020 mètres, avec la création d'accotements de 4 mètres de large, de plantations d'alignement et de contre-allées destinées à sécuriser les accès riverains ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable mais qu'il n'est pas susceptible d'affecter l'écoulement des crues, car il n'est pas prévu de surélever la chaussée et ses annexes par rapport à la situation existante ;

Considérant que le projet va consommer une superficie d'environ 20 000 m² de surface agricole, mais sans effet de coupure sur les exploitations puisque l'aménagement longe une route existante ;

Considérant qu'aucun autre enjeu environnemental susceptible d'être affecté de manière significative par le projet n'a été identifié ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la RD 6110 entre Sommières (30) et Boisseron (34) objet du formulaire n°F09113P0072 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

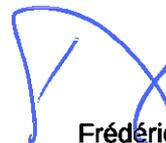
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 20 Mars 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).